

Programme phytosanitaire 2010-2011



REGLEMENTATION SUR LES MELANGES PHYTOSANITAIRES

(IMPORTANT : s'applique à toutes préparations contenant une ou plusieurs substances actives ainsi

Version du J.O. du 05 Avril 2006

L'arrêté est basé sur le classement toxicologique des produits. Sont interdits tous les mélanges répondant à l'une des 5 conditions suivantes :

- 1) contenant au moins un produit classé T+ (très toxique) ou T (toxique) ;
- 2) comprenant les doublons de phrases de risque suivantes :
 - R 40 = effet cancérogène suspecté : preuves insuffisantes,
 - R 63 = risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant,
 - R 48 = risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée,
 - R 64 = risque possible pour les bébés nourris au lait maternel,
 - R 62 = risque possible d'altération de la fertilité,
 - R 68 = possibilité d'effets irréversibles.
- 3) cumulant les phrases de risques suivants ;
 - R 40 + R 68 - R 62 + R 64
 - R 62 + R 63 - R 63 + R 64
- 4) contenant au moins un produit dont l'utilisation nécessite de respecter une zone non traitée (ZNT) supérieure ou égale à 100 m ;
- 5) contenant à la fois un produit de la famille des pyréthrinoïdes et un produit de la famille des triazoles ou imidazoles pour une application pendant la période de floraison

Phrases de risques à ne pas cumuler pour que le mélange de spécialités soit autorisé.

PRODUIT 2	PRODUIT 1									
	ZNT > 100 m	T +	T	R 40	R 48	R 62	R 63	R 64	R 68	autres R
ZNT > 100 m	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
T +	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
T	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
R 40	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI	OUI	OUI	Interdit	OUI
R 48	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	Interdit	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
R 62	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI
R 63	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI
R 64	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI
R 68	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI	OUI	OUI	Interdit	OUI
autres R	Interdit	Interdit	Interdit	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Interdit

OUI Autorisé

Législation sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Conditions météorologiques à respecter lors de l'application

Art 2 « quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage **que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort** »

Degré Beaufort	Terme descriptif	Vitesse moyenne du vent			Observations sur terre
		noeuds	m/s	Km/h	
0	Calme	Moins de 1	=<0.3	Moins de 1	On ne sent pas le vent ; la fumée s'élève verticalement
1	Très légère brise	1 à 3	0.4 à 1.5	1 à 5	On sent très peu le vent ; sa direction est révélée par la fumée qu'il entraîne mais non par les girouettes
2	Légère brise	4 à 6	1.6 à 3.1	6 à 11	Le vent est perçu au visage ; les feuilles frémissent, les girouettes tournent
3	Petite brise	7 à 10	3.2 à 5.4	12 à 19	Les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités
4	Jolie brise	11 à 15	5.5 à 7.9	20 à 28	Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.
5 à 12	Bonne brise à Ouragan	15 et plus	8 et plus	29 et plus	

Source Météo France

Délai avant récolte

Art 3- I « sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché ... l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte »

☞ Dans les tableaux ci-après les informations « délai avant récolte » sont précisées et exprimées en jour

Délai de rentrée dans la parcelle après une application :

Art 3-II « Au minimum 6 heures (8 heures en milieu fermé) ; 24 heures si le produit comporte l'une des phrases de risque : R36, R38 ou R41 ; 48 heures si le produit comporte l'une des phrases de risque : R42, R43. »

Zone non traitée au voisinage des points d'eau :

Depuis 1998, tous les nouveaux produits phytosanitaires font l'objet d'une ZNT.

Zone Non Traitée : « zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, ne pouvant recevoir aucune application directe par pulvérisation ou poudrage de produit » .

Point d'eau : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000 ème de l'IGN . La liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté peut être définie par arrêté préfectoral ».

Ce nouvel arrêté simplifie la mise en place de ZNT par la constitution de trois classes :

- ZNT de 5 mètres (pour les produits ayant une ZNT de 0 à 10 mètres)
- ZNT de 20 mètres (pour les produits ayant une ZNT de 10 à 30 mètres)
- ZNT de 50 mètres (pour les produits ayant une ZNT de 30 à 100 mètres)

En l'absence de mentions relatives aux ZNT sur l'emballage, l'arrêté stipule une ZNT de 5 mètres minimum.

L'arrêté prévoit la possibilité de réduire les ZNT de 20 mètres et 50 mètres à simplement 5 mètres à condition qu'il existe un dispositif végétal (herbes ou arbustes) d'au moins 5 mètres en bordure des points d'eau (ce qui correspond à la largeur minimale réglementaire des bandes enherbées au bord des cours d'eau dans le cadre de la conditionnalité).

L'arrêté indique qu'il faudra disposer de moyens permettant de diminuer au moins par trois les risques de pollution des milieux aquatiques. Ces moyens seront publiés ultérieurement dans le Journal Officiel.

Protection de l'eau

Quand les produits phytosanitaires sont mélangés à de l'eau dans une cuve, il doit obligatoirement exister :

- un dispositif empêchant le retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation en eau,
- un moyen évitant tout débordement de la cuve.

Enfin, l'eau issue du rinçage des emballages vides doit être incorporée dans la cuve.

Gestion des fonds de cuve

L'**épandage** du fond de cuve est autorisé sur la parcelle qui vient de recevoir l'application à condition que celui-ci soit dilué dans **un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve** (la dose totale ne doit pas dépasser la limite maximale d'usage autorisé).

La **vidange du fond de cuve** (volume de bouillie qui ne peut techniquement pas être pulvérisé) est autorisée dans la parcelle venant de recevoir l'application à condition que la **concentration de celui-ci soit divisée au moins par 100** par rapport à la bouillie de départ et qu'au moins un rinçage et un épandage ait été effectué précédemment.

La vidange est interdite :

- à moins de 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout
- à moins de 100 m des lieux de baignade, pisciculture et zones conchylicoles
- plus d'une fois par an sur une même surface

Enregistrement des pratiques

Pour chaque épandage de produits phytosanitaires, il est obligatoire de tenir à jour le registre phytosanitaire sur lequel doit figurer :

- le nom commercial du produit,
- la date d'application,
- la dose utilisée,
- la parcelle ou l'îlot concerné.
- La culture produite
- La date de récolte

Ces points sont déjà exigés dans le cadre de la conditionnalité.

Stockage des produits phytosanitaires

Le code de la santé publique précise que :

- les produits classés T, T+, cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction doivent être fermés à clé dans un local phytosanitaire. Ces produits doivent être séparés des autres spécialités.
- Produits concernés : T, T+, Xn avec phase de risque R40 ou R68 ou R63 ou R62.

	T Toxique et l'une des phrases de risque suivantes		Xn Nocif et l'une des phrases de risque suivantes	
Cancérigène	R 45	Peut causer le cancer	R 40	Effet cancérigène suspecté – preuves insuffisantes
	R 49	Peut causer le cancer par inhalation		
Mutagène	R 46	Peut causer des altérations génétiques héréditaires	R 68	Possibilités d'effets irréversibles
Reprotoxique	R 60	Peut altérer la fertilité	R 62	Risque possible d'altération de la fertilité
	R 61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	R 63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

Agrément pour la distribution et l'application de produits phytosanitaires

Qui est concerné :

Tout distributeur qui met à titre gratuit ou onéreux des produits phytosanitaires à la disposition des utilisateurs dès lors qu'un produit est classé T, T+, cancérigène, mutagène, tératogène, dangereux pour l'environnement.

Tout organisme privé ou public qui effectue de l'application de produits anti-parasitaires à usage agricole ou produits assimilés en prestations de services.

Pour obtenir l'agrément :

Faire une demande auprès du SRAL

Extrait du document édité par la Chambre d'agriculture "Programme phytosanitaire par culture Campagne 2010-2011